

# **ACCORD SUR LE REGIME DE FRAIS DE SANTE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE AU SEIN DE L'UES NORAUTO**

Entre les soussignés :

L'UES NORAUTO, représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général de Norauto France, dûment mandaté à cet effet

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henry MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO.

## **Préambule**

---

Le présent accord a pour but de remplacer le dispositif existant en terme de régime de frais de santé actuellement en vigueur au sein de l'UES NORAUTO institué par l'accord sur la mise en place d'un régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'UES Norauto en date du 5 octobre 2007 ainsi que de son avenant en date du 28 décembre 2009.

## **Article 1 : Champ d'application de l'accord**

---

Le présent accord s'applique à l'ensemble des collaborateurs, actuels et futurs, appartenant aux différentes entités composant l'UES NORAUTO.

La composition de l'UES NORAUTO au moment de la signature du présent accord est précisée dans l'annexe 1.

BP  
AM  
mu  
HN

## Article 2 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de préciser, pour l'ensemble du personnel de l'UES NORAUTO, les modalités du régime complémentaire de frais de santé collectif et obligatoire.

Il est rappelé que le régime complémentaire de frais de santé a pour objectif principalement de compléter les remboursements versés par la sécurité Sociale au titre des frais de santé.

## Article 3 : Bénéficiaires

### **Article 3.1 : Adhésion à titre obligatoire au régime complémentaire de « frais de santé »**

Il est rappelé que le régime complémentaire de frais de santé de l'UES NORAUTO à un caractère collectif et obligatoire.

A ce titre, et sous réserve de dérogations visées à l'article 3.4, le présent accord concerne la totalité du personnel de l'UES NORAUTO, sans condition d'ancienneté.

### **Article 3.2 : Adhésion des ayants droit à titre facultatif au régime complémentaire de « frais de santé »**

Par extension et à titre facultatif, l'adhésion obligatoire au régime de frais de santé du collaborateur de l'UES NORAUTO permet l'affiliation, à la même date ou postérieurement et sans bénéficier des exonérations fiscales et sociales prévues pour les contrats à adhésion obligatoire, de son conjoint et de ses enfants communément appelés « ayants droit ».

Il est précisé que le conjoint du collaborateur de l'UES NORAUTO est entendu comme le conjoint non divorcé, ni séparé de corps judiciairement ou le concubin (sous réserve d'une attestation sur l'honneur accompagnée de pièces justificatives ou d'un PACS), qu'il exerce ou non une activité professionnelle.

Pour les conjoints ou concubins travailleurs non salariés, les prestations versées dans le cadre du présent régime seront reconstituées sur les mêmes bases que celles dont bénéficient les assurés relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Les enfants à la charge de l'assuré sont entendus de la manière suivante :

- Sont considérés comme à charge les enfants âgés de moins de 18 ans qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis, dont l'assuré pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien, ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.
- Sont assimilés aux enfants de moins de 18 ans, les enfants de moins de 26 ans qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec, s'ils sont âgés de plus de 20 ans, mention de leur appartenance à un régime de Sécurité sociale des Etudiants (Articles L.381-3 et suivants du Code de la Sécurité sociale).
- Sont assimilés aux enfants de moins de 18 ans, les enfants de moins de 26 ans qui sont en apprentissage et perçoivent une rémunération inférieure au salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

AM  
PAC  
BP

- Sont assimilés aux enfants à charge, les enfants de moins de 26 ans premiers demandeurs d'emploi inscrits au Pole Emploi, fiscalement à charge et vivant sous le toit de l'assuré.
- Sont assimilés aux enfants à charge les enfants, quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont atteints d'une incapacité permanente au sens de l'article 169 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

### **Article 3.3 : Situations particulières : anciens collaborateurs et collaborateurs dont le contrat de travail est suspendu**

#### **Article 3.3.1 : Situation des anciens collaborateurs**

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) en date du 11 janvier 2008 prévoit, de manière indissociable, le maintien des garanties collectives de frais de santé et de prévoyance pour les anciens collaborateurs bénéficiaires d'une indemnisation par l'assurance chômage.

##### **Article 3.3.1.1 : Présentation de la Portabilité**

La durée du maintien de ces garanties est proportionnelle à la durée du dernier contrat de travail du collaborateur, appréciée en mois entiers, et dans la limite maximale de neuf mois.

Ce maintien ne s'applique toutefois que sous certaines conditions :

- l'ancien collaborateur doit avoir été adhérent au régime de frais de santé existant au sein de l'UES Norauto avant son départ ;
- l'ancien collaborateur ne doit pas avoir fait l'objet d'une procédure de licenciement pour faute lourde ;
- la rupture du contrat de travail du collaborateur concerné doit ouvrir droit à une indemnisation au titre de l'assurance chômage. De sorte que, l'ancien collaborateur devra justifier de celle-ci auprès du service en charge de la gestion du contrat de frais de santé de l'UES Norauto.
- l'ancien collaborateur ne doit pas avoir expressément renoncé au bénéfice du maintien.

Le niveau des garanties est identique à celui des collaborateurs présents au sein de l'UES Norauto.

Pour plus de précisions sur les conditions permettant de bénéficier de cette portabilité, il convient de se référer aux textes en vigueur.

##### **Article 3.3.1.2 : Financement de la Portabilité**

Les présents signataires de l'avenant ont décidé d'opter pour le cofinancement entre les « portés », anciens collaborateurs de l'UES Norauto bénéficiant du dispositif de la portabilité et l'UES Norauto ancien employeur.

Pour bénéficier des garanties du régime de frais de santé, dans la limite de la durée de leurs droits à portabilité et à l'instar des « présents », les « portés » acquitteront une cotisation équivalente à celle des présents et Norauto acquittera pour eux l'équivalent de la cotisation patronale.

BP  
AM  
12/14  
JLN

Le montant des cotisations pour les « portés » est identique à celui des « présents ». De sorte que, les modifications du montant, à la hausse ou à la baisse, des cotisations seront également appliquées aux « portés ».

Il est précisé que si le « porté » s'abstient de payer sa cotisation, il perdra le bénéfice de ses droits à portabilité durant toute la période restant à courir.

Afin de simplifier la gestion de la Portabilité, le paiement des cotisations salariales se fera par prélèvement bancaire uniquement. A la demande expresse du « porté » et dans le cadre de circonstances exceptionnelles, un paiement par chèque pourra être accepté.

A la demande expresse du collaborateur et à titre exceptionnel, le paiement pourra se faire par un chèque unique du montant global (montant des cotisations salariales couvrant toute la période de portabilité ainsi que les charges sociales afférentes aux présents de l'entreprise) lors de son départ de l'entreprise.

De même, à la demande expresse du collaborateur et sous réserve de l'accord du Responsable Ressources Humaines, le « porté » pourra étaler le paiement de ses cotisations.

Au regard des éventuelles variations du montant des cotisations pendant la période de portabilité, liées au régime ou à une hausse du plafond mensuel de la sécurité sociale ou encore aux évolutions législatives en la matière etc ..., il sera soit procédé à un nouveau prélèvement bancaire, soit demandé une nouvelle remise de chèque afin de régulariser la situation.

En cas d'arrêt de la prise en charge par le Pole Emploi lié à une reprise d'activité professionnelle pendant la période de portabilité, les droits cessent et le « porté » devra en informer, immédiatement, Norauto afin d'obtenir le remboursement des cotisations versées pour la période restant à courir. Le remboursement se fera dans les meilleurs délais par virement bancaire ou par chèque.

### **Article 3.3.1.3 : Application de la Portabilité**

Un courrier d'information sur les modalités du bénéfice de la Portabilité sera remis à chaque collaborateur quittant l'entreprise.

L'ancien collaborateur a la possibilité de renoncer au maintien des garanties du contrat de frais de santé. Dans un tel cas, il renoncera par là même aux garanties de prévoyance.

La renonciation est définitive et devra être notifiée par écrit dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

Lors de sa prise en charge par l'assurance chômage, le « porté » devra fournir à Norauto la notification de prise en charge.

De même, lors de la cessation du versement de ses indemnités, il devra fournir le justificatif d'arrêt de versement.

Le « porté » perd le bénéfice de la Portabilité en l'absence de paiement de sa quote-part de financement.

De plus, conformément à la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi « Evin », les anciens collaborateurs, c'est-à-dire les collaborateurs dont le contrat de travail a été rompu, peuvent solliciter directement auprès de l'assureur une couverture de frais de santé à titre individuel. Dans un tel cas, aucun délai de carence, ni de questionnaire de

AM BR  
PDU  
HP

santé, ne leur sera imposé par l'assureur. Ils s'acquittent alors d'une cotisation intégralement à leur charge.

### **Article 3.3.2 : Situation des collaborateurs dont le contrat de travail est suspendu**

La contribution de l'employeur au financement du présent régime de frais de santé est maintenue au profit du collaborateur absent en raison d'une maladie, d'une maternité, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail, la contribution de l'employeur est maintenue dans la limite de 6 mois.

Au-delà de cette période de 6 mois, le collaborateur devra s'acquitter d'une cotisation exclusivement à sa charge, cotisation patronale et salariale au tarif défini par le présent accord, et à acquitter directement auprès de l'organisme assureur selon les modalités prévues par ce dernier.

Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls cas de suspension du contrat de travail, prévus par le Code du Travail, autres que pour raisons de santé ; à savoir notamment aux congés suivants :

- le congé sans solde,
- le congé parental d'éducation total,
- le congé de soutien familial,
- le congé de présence parental ou de solidarité familiale,
- le congé sabbatique,
- le congé pour création d'entreprise
- etc....

### **Article 3.4 : Dérogations à l'adhésion obligatoire**

Des possibilités de dérogation à l'adhésion obligatoire des collaborateurs de l'UES NORAUTO sont possibles dans les conditions fixées ci-après:

- Les collaborateurs sous contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à douze mois peuvent décider de ne pas adhérer au régime sur présentation d'un justificatif d'une couverture souscrite par ailleurs.

En revanche, pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois, la dispense d'affiliation reste de droit sans justificatif.

- Les collaborateurs à « temps très partiel », ayant pour unique employeur l'une des sociétés de l'UES Norauto, qui devraient acquitter une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération peuvent choisir de ne pas adhérer au régime.

Les collaborateurs à « temps très partiel » ont un temps de travail contractuel inférieur à un mi-temps.

- Le régime actuel couvrant les ayants droit des collaborateurs à titre facultatif, les collaborateurs de l'UES Norauto en couple (époux, concubins ou pacsés) ont le choix d'adhérer séparément ou ensemble au régime.

Un seul des deux conjoints peut donc adhérer dès lors que l'autre est couvert en tant qu'ayant droit.

BP  
AM  
10/05  
H07

- Les collaborateurs déjà couverts par un régime de frais de santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi, par un employeur autre que l'une des sociétés de l'UES NORAUTO, peuvent choisir de ne pas adhérer.

Dans un tel cas, le collaborateur en début de chaque année civile et à chaque évolution de sa situation, doit présenter un justificatif d'adhésion obligatoire à un autre régime de frais de santé. A défaut, le collaborateur sera automatiquement et pour toute la période d'exécution de son contrat, affilié au régime obligatoire de frais de santé NORAUTO.

- Conformément à l'accord en date du 5 octobre 2007 ayant institué le régime de frais de santé collectif et obligatoire, il est rappelé que, les collaborateurs sous contrat à durée indéterminée qui étaient, au moment de la mise en place du régime le 1<sup>er</sup> janvier 2008, déjà couverts par un régime de frais de santé obligatoire de l'employeur de leur conjoint, ont pu choisir de ne pas adhérer.

Dans un tel cas, le collaborateur doit en début de chaque année civile et à chaque évolution de sa situation, présenter un justificatif d'adhésion obligatoire à un autre régime de frais de santé. A défaut, le collaborateur sera automatiquement et pour toute la période d'exécution de son contrat, affilié au régime obligatoire de frais de santé NORAUTO.

## **Article 4 : Structure du régime**

---

Le régime complémentaire de frais de santé propose un niveau de couverture unique.

Les collaborateurs seront à titre obligatoire adhérents au régime complémentaire de frais de santé mis en place par l'UES NORAUTO et, par extension, leurs ayants droit pourront également être couverts par ce régime unique.

En conséquence, lorsque le collaborateur est seul adhérent au régime de frais de santé, l'adhésion est dite « individuelle » et lorsque que le collaborateur et ses ayants droit sont adhérents au régime, l'adhésion est dite « famille ».

### **Modalités de passage d'une catégorie à l'autre**

Le passage de la couverture individuelle vers la couverture famille ou inversement se fera :

- sur présentation d'un justificatif probant au service paie de l'UES NORAUTO en charge de la gestion du régime de frais de santé et sans délai de carence en cas de :
  - changement de situation familiale (mariage, divorce, conclusion ou dissolution d'un PACS, concubinage, naissance, décès d'un ayant droit) et perte d'emploi du conjoint, concubin ou de la personne liée à l'assuré par un PACS
  - mise en place dans un cadre obligatoire d'un régime complémentaire de frais de santé par l'employeur du conjoint, concubin ou de la personne liée à l'assuré par un PACS au moment de la mise en place du présent régime,
- avec un délai de carence de 6 mois, dans les autres cas, sur demande écrite au service paie.

## **Article 5 : Garanties et Prestations**

---

Les garanties et prestations offertes sont indiquées en annexe du présent accord (annexe 2), laquelle fait partie intégrante du présent accord.

BP  
AM  
MY  
HN

## **Article 6 : Cotisations**

---

La cotisation mensuelle globale est prise en charge à la fois par l'UES NORAUTO et par le collaborateur adhérent au régime.

Conformément à la législation en vigueur au moment de la signature de l'accord, le montant de la participation de l'employeur est uniforme pour tous les collaborateurs adhérents, sans distinction, selon qu'ils adhèrent à titre individuel ou avec leurs ayants droit.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant de la cotisation employeur résulte du calcul suivant : budget annuel net alloué par l'employeur au régime de frais de santé divisé par l'effectif adhérent de l'UES NORAUTO.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant de la cotisation patronale mensuelle est égal à 38,50€ (trente huit euros et cinquante centimes).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, en régime général, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion individuelle) : 17€ (dix sept euros) ; soit une cotisation globale de 55,50€ (cinquante cinq euros et cinquante centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et de ses ayants droit (adhésion famille) : 41€ (quarante et un euros) soit une cotisation globale de 79,50€ (soixante dix neuf euros et cinquante centimes).

Pour les départements d'Alsace et de Moselle, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion individuelle) : 10€ (dix euros) ; soit une cotisation globale de 48,50€ (quarante huit euros et cinquante centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et de ses ayants droit (adhésion famille) : 22€50 (vingt deux euros et cinquante centimes) ; soit une cotisation globale de 61€ (soixante et un euros).

La part salariale de la cotisation est prélevée mensuellement et directement sur le bulletin de paie du collaborateur adhérent. La part employeur quant à elle est directement versée à l'organisme assureur.

Compte tenu de l'existence d'une possibilité d'extension de la couverture de la complémentaire aux ayants droit du collaborateur adhérent, il est entendu que le montant de la cotisation salariale est différente selon que le collaborateur adhère à titre individuel ou avec ses ayants droit au régime.

En tout état de cause, la participation de l'employeur au budget alloué aux frais de santé ne pourra être inférieure à 50%.

## **Article 7 : Désignation de l'organisme « assureur »**

---

Conformément à la législation en vigueur au moment de la conclusion du présent accord, à savoir la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, les prestations sont versées par un organisme habilité.

AM  
JED  
BP

Il est précisé que le contrat de couverture de frais de santé proposé par cet assureur est conforme avec la définition des contrats « responsables » édictée par l'article L.871-1 du Code de la Sécurité Sociale.

## **Article 8 : Informations des collaborateurs et des représentants du personnel**

---

### **Article 8.1 : Information individuelle**

Il sera remis à chaque collaborateur adhérent au régime de frais de santé, au moment de la mise en place du présent accord et lors de son embauche, une notice d'information détaillée et établie par l'assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Chaque année, cette notice d'information sera actualisée et remise aux collaborateurs via les moyens de communications habituels dans l'entreprise (version papier ou version informatisée téléchargée à partir du système d'information RH)

Par ailleurs, les collaborateurs seront tenus informés des évolutions éventuelles du régime.

### **Article 8.2 : Information collective**

Conformément aux dispositions du Code du Travail en la matière, le Comité Central d'Entreprise aura connaissance du rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance « frais de santé ».

## **Article 9 : Observatoire**

---

Il est composé des organisations signataires du présent accord.

Il se réunira deux fois par an pour examiner les résultats du contrat et proposer les améliorations nécessaires.

En tout état de cause, l'observatoire se réunira 6 mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

## **Article 10 : Entrée ou sortie de l'UES NORAUTO**

---

L'entrée ou la sortie d'une entité dans l'UES NORAUTO ne remettra pas en cause la validité du présent accord.

Si l'entrée ou la sortie d'une entité du périmètre de l'UES NORAUTO devait néanmoins avoir des répercussions sur le niveau des prestations et les taux de cotisations au point de remettre en cause les équilibres négociés, la commission de suivi serait saisie afin de discuter d'éventuels amendements au présent accord.

## **Article 11 : Date d'application et durée de l'accord**

---

Le présent accord s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le présent accord annule et remplace les dispositifs en vigueur dans l'UES NORAUTO en matière de régime complémentaire de frais de santé.

SP  
AM  
POM  
JUN



Il est conclu pour une durée déterminée d'1 an. A l'issue de cette période, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets.

## **Article 12 : Révision de l'accord**

---

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Les évolutions législatives et réglementaires seront automatiquement intégrées à l'accord et ne feront pas l'objet d'un avenant mais d'une information aux parties signataires du présent accord.

En l'occurrence, l'adaptation des garanties et des prestations seraient automatiquement appliquées par l'assureur, dans la limite où l'équilibre du régime ne serait pas remis en cause.

## **Article 13 : Dénonciation de l'accord**

---

S'agissant d'un accord à durée déterminée d'1 an, il ne peut être unilatéralement dénoncé par aucune des parties avant l'échéance.

## **Article 14 : Notification de l'accord**

---

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte de l'accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

## **Article 15 : Dépôt de l'accord**

---

Conformément au décret du 17 mai 2006, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille.

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES NORAUTO.

A l'issue du délai d'opposition, les dispositions du présent accord prendront effet.

A Lesquin, le 31 janvier 2011

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour l'UES NORAUTO :



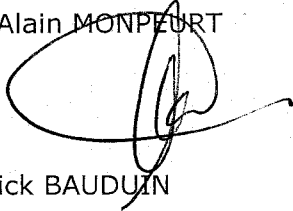
**Patrick DHENNIN**, Directeur Général de Norauto France, dûment mandaté à cet effet

AM  
PN  
BP

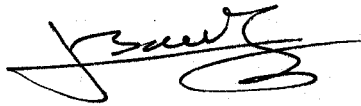
Pour les Organisations Syndicales :

**CFDT**, représentée par Sylvestre AISSI

**CFE-CGC**, représentée par Alain MONPEURT

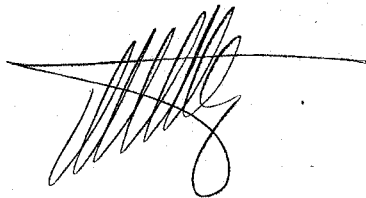


**CFTC**, représentée par Patrick BAUDUIN



**CGT**, représentée par Laurent DESPRES

**FO**, représentée par Henry MULLER



AM  
HM

## **ANNEXE 1 : Liste des sociétés composant**

### ***l'Unité Economique et Sociale Norauto***

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin en Mélançois 59 262 rue du Fort, est composée de :

SAS NORAUTO FRANCE représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SAS NORAUTO INTERNATIONAL représentée par Monsieur Olivier MELIS, Directeur Général et Membre du Directoire de Mobivia Groupe

SARL CENTRE AUTO DE DIEPPE-CADI représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Co-Gérant

SARL CENTRE AUTO DE MANOSQUE-CAMANOSQUE représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Co-Gérant

SARL CENTRE AUTO DE MABLY ROANNE-CAMARO représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE REIMS-CAREIMS représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Gérant

SARL CENTRE AUTO VALENCE représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE LESCAR PAU-CAPAULES représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Co-Gérant

SNC CAVASUD représentée par SAS Norauto France, représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général de la société SAS Norauto France

SA CENTRE AUTO DE NIORT-CAN représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SAS CENTRE AUTO DE LA FLECHE - CALAFLECHE représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général de la SAS NORAUTO France, Présidente

SAS CENTRE AUTO DE VIGNEUX - CAVIGNEUX représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général de la SAS NORAUTO France, Présidente

SAS CABIZANOS représentée par la SAS NORAUTO France

SARL CADIEPPE représentée par Patrick DHENNIN en sa qualité de Gérant

SARL CADIVILLE représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Gérant

SAS NAS représentée par NORAUTO France, Présidente.

SARL ERDROTO, représentée par NORAUTO France, Présidente

SAS VAL d'EUROPE représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général de la SAS NORAUTO France, Présidente

BP  
MM  
JEM  
AM

## Annexe 2 : Garanties et prestations

Les sommes restant à charge du participant sont au minimum égales à la participation forfaitaire mentionnée à l'article L. 322-2 du code de la Sécurité sociale. Dans le respect des critères fixés par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article 57 de la loi du 13 août 2004, les majorations du Ticket Modérateur pour non respect du parcours médical et non communication du dossier médical, et plus généralement toutes les pénalités qui en découlent (Art. L 162-5-3 et L 161-36-2 du code de la Sécurité sociale) ne sont pas prises en charge par Médéric Prévoyance.

**Remboursements  
MALAKOFF MEDERIC  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

<b>MODULE FRAIS MEDICAUX</b>																						
<p><b>Consultations et visites</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecins omnipraticiens</li> <li>• Médecins spécialistes, professeurs, et neuropsychiatres</li> <li>• Auxiliaires Médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes...)</li> <li>• Analyses</li> </ul> <p><b>Pharmacie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursée à 65 % SS</li> <li>• Remboursée à 30 % SS</li> <li>• Remboursée à 15% SS</li> <li>• Vaccins non remboursé par la Sécurité Sociale (par an et par bénéficiaire)</li> </ul> <p><b>Cure thermale en France (21 jours)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptée par la Sécurité Sociale</li> </ul> <p><b>Prévention</b></p> <p>prestations jugées prioritaires / Objectif de santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dépistage des troubles de l'audition par audiométrie tonale avec tympanométrie chez une personne de plus de 50 ans / Limitation : 1 dépistage / 5 ans / bénéficiaire</li> <li>• Un détartrage annuel complet sus et sous-gingival / Limitation : 2 séances / an / bénéficiaire</li> <li>• Un dépistage annuel de l'ostéoporose entre 45 et 59 ans (par an et par bénéficiaire)</li> <li>• Une consultation annuelle d'un diététicien pour un enfant de moins de 12 ans (par an et par bénéficiaire)</li> </ul>	<p>200% TCSS</p> <p>200% TCSS</p> <p>200% TCSS</p> <p>40% TCSS</p> <p>35% TRSS</p> <p>70% TRSS</p> <p>85% TRSS</p> <p>10% PMSS</p> <p>10% PMSS</p> <p>30% TCSS</p> <p>30% TCSS</p> <p>75€</p> <p>30€</p>																					
<b>MODULE Hospitalisation</b>																						
<p><b>Hospitalisation médicale, chirurgicale, maternité *</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjour</li> <li>• Honoraires (déclarés Sécurité Sociale)</li> <li>• Forfait journalier</li> <li>• Chambre particulière</li> <li>• Lit d'accompagnant (enfant de moins de 12 ans)</li> </ul> <p><b>Radiographies</b></p> <p><b>Actes de spécialité</b> (effectués en externat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation forfaitaire de l'assuré sur les actes &gt; k50 ou &gt; 120 euros</li> </ul> <p><b>Transport</b></p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Conv (1)</th> <th style="width: 50%;">Non Conv (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">100% DE-SS</td> <td style="text-align: center;">20% BRSS</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100% DE-SS</td> <td style="text-align: center;">20% BRSS</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">18€</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">4% PMSS / jour</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1% PMSS / jour</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">200% BRSS</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">200% BRSS</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">100% du forfait</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">35% BRSS</td> </tr> </tbody> </table>	Conv (1)	Non Conv (2)	100% DE-SS	20% BRSS	100% DE-SS	20% BRSS	18€		4% PMSS / jour		1% PMSS / jour		200% BRSS		200% BRSS		100% du forfait		35% BRSS		
Conv (1)	Non Conv (2)																					
100% DE-SS	20% BRSS																					
100% DE-SS	20% BRSS																					
18€																						
4% PMSS / jour																						
1% PMSS / jour																						
200% BRSS																						
200% BRSS																						
100% du forfait																						
35% BRSS																						
<b>MODULE DENTAIRE</b>																						
<p style="text-align: center;"><b>SOINS DENTAIRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soins dentaires</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>PROTHESE / INLAYS - ONLAYS CORE / PARODONTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursée par la Sécurité Sociale</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>ORTHODONTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptée par la Sécurité Sociale</li> <li>• Refusée par la Sécurité Sociale</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>IMPLANTS (PAR AN ET PAR BENEFICIAIRE)</b></p>	<p>200% TCSS</p> <p>350% TCSS</p> <p>300% TCSS</p> <p>300% TCSS (reconstitué)</p> <p>6% PMSS</p>																					
<b>MODULE OPTIQUE / PROTHESE</b>																						
<p><b>Lunetterie ***</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paire de lunette enfant (1 paire de lunette par an et par bénéficiaire sauf en cas de changement de correction)</li> <li>• Paire de lunette adulte (1 paire de lunette tous les 2 ans par bénéficiaire sauf en cas de changement de correction)</li> </ul> <p><b>Lentilles</b> (1 paire par an et par bénéficiaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lentilles remboursées par la Sécurité Sociale</li> <li>• Lentilles non remboursées par la Sécurité Sociale (y compris jetables)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CHIRURGIE OPTIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opération de la myopie (par œil)</li> </ul> <p><b>Appareillages - Orthopédie - Prothèses - Accessoires</b></p> <p><b>Appareil auditif</b> (Accepté par la Sécurité Sociale)</p>	<p>Voir annexe ci jointe</p> <p>9% PMSS</p> <p>9% PMSS</p> <p>6% PMSS</p> <p>200% TRSS</p> <p>200% TRSS</p>																					

(\*) Tous frais médicaux engagés au cours de l'hospitalisation / les honoraires liés à la chirurgie réparatrice doivent faire l'objet d'un accord préalable du médecin conseil de Malakoff Médéric.

(\*\*) Dans la limite des frais réellement engagés

(1) Etablissement conventionné

(2) Etablissement non conventionné

DE : Dépense Effective

TRSS : Tarif de Responsabilité de la Sécurité Sociale

TCSS : Tarif de Convention de la Sécurité Sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

BRSS : Base de Remboursement de la Sécurité Sociale

NB. Seules les dépenses déclarées à la Sécurité sociale, de nature exclusivement médicale, peuvent être retenues, à l'exclusion de celle liées à l'esthétique, au confort, et d'une façon générale à des actes ne figurant pas dans la nomenclature de la Sécurité sociale, ou non remboursables.

Dans le cadre de l'application de la nouvelle classification des actes médicaux.

BP  
AM  
MM  
HM

**GRILLE OPTIQUE EN VIGUEUR AU 01/01/2011**

TYPE DE VERRE	CODE LPP	Remboursement Malakoff Médéric (maximum) <sup>1</sup>	
		ADULTE	ENFANT
1 PAIRE DE VERRES SIMPLES (verres blanc simple foyer: unifocal - sphérique)	<b>2203240</b> (sphère - 6 à + 6)	170,00 €	120 €
	<b>2259966</b> (sphère -6 à + 6 et cylindre = ou + 4)	170,00 €	120 €
	<b>2212976</b> (sphère - 6 à + 6 et cylindre + 4)	170,00 €	120 €
1 PAIRE DE VERRES GROSSE CORRECTION (verre sphéro cylindrique; foyer simple: unifocal)	<b>2280660</b> (sphère + 6.25 à + 10)	450,00 €	400 €
	<b>2263459</b> (sphère -6,25 à - 10,00)	450,00 €	400 €
	<b>2265330</b> (sphère +6,25 à +10,00)	450,00 €	400 €
	<b>2282793</b> (sphère - 6.25 à + 10)	450,00 €	400 €
	<b>2284527</b> (sphère - 6 à + 6 et cylindre= ou + 4)	450,00 €	400 €
	<b>2254868</b> (cylindre<ou=+4,00,sphère HZ - 6,00 à +6,00)	450,00 €	400 €
	<b>2235776</b> (sphère - 6 à + 6 et cylindre + 4)	450,00 €	400 €
	<b>2295896</b> (sphère H.Z de -10,00 à +10,00)	450,00 €	400 €
<b>2288519</b> (sphère hors zone - 6 à + 6 et cylindre + 4)	450,00 €	400 €	
1 PAIRE DE VERRES PROGRESSIFS (verre blanc multifocal sphérique ou sphéro- cylindrique)	<b>2290396</b> ( sphère - 4 à + 4)	450,00 €	400 €
	<b>2227038</b> ( sphère - 8 à + 8)	450,00 €	400 €
	<b>2245384</b> (tout cylindre et sphère - 4 à + 4)	450,00 €	400 €
	<b>2202239</b> (tout cylindre et sphère - 8 à + 8)	450,00 €	400 €

<sup>1</sup> Le remboursement s'entend pour une paire de verres de même nature (simples, grosse correction ou progressifs). Dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un verre facturé ou deux verres mais de nature différente, le remboursement sera calculé en fonction de chaque verre.

MONTURE	ADULTE	ENFANT
	120,00 €	80 €

BP  
AM  
PME  
HM